

Règlement d'ordre intérieur (ROI)

1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Art. 1 : En faisant partie de la communauté éducative des ECOLES LIBRES MIXTES SUBVENTIONNEES SAINT- SAUVEUR A.S.B.L. l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui VEUT vivre les valeurs de l'Evangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- *chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;*
- *chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;*
- *chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;*
- *l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.*
- *l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.*

Le **R.O.I.** s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir sa mission, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

Art. 2 : Le Pouvoir Organisateur (PO) de l'ASBL des Ecoles Libres Mixtes Subventionnées Saint-Sauveur, Place, 3 7850 PETIT- ENGHIEU, déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Les projets éducatif et pédagogique du PO disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

Art. 3 : Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (*Art. 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*)

Art. 4 : La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises par écrit à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève. Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre pour manque de place.

Art. 5 : Avant l'inscription, l'élève et ses parents peuvent prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du PO ;

- le projet d'établissement (élaboration en cours) ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent ces projets et règlements. (cf. Art. 76 et 79 du Décret «missions » du 24 juillet 1997)

En maternelle, la première inscription est reçue toute l'année.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel que composition de ménage ou extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

Art. 6 : Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

4. Les conséquences de l'inscription scolaire

Art. 7 : L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations

4.1 La présence à l'école

Art. 8 : L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques ainsi qu'aux activités sportives. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée. Les cours d'éducation physique sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical.

Art. 9 : L'élève sera présent à l'école 5 minutes avant le début des cours. A l'aller comme au retour, il se rend directement à destination en empruntant le chemin le plus court. Il ne reste jamais à l'extérieur de l'école pour attendre le début des cours.

Art. 10 : Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés et le comportement positif ou négatif peuvent y être inscrites.

4.2 Obligation des parents

Art. 11 : Les parents ont le devoir de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe, les interrogations et travaux, en répondant aux convocations de l'école.

Art. 12 : Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement. En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les activités culturelles et sportives ;

- les achats groupés facultatifs.
(cf. Art. 100 du Décret du 24 juillet 1997)

4.3. Les absences

Art. 13 : Toute absence est inscrite dans le registre de fréquentation.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire : au plus tard à partir du 20^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Art. 14 : Toute absence même d'une demi-journée doit être justifiée.

Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée anticipativement par un mot écrit des parents remis au titulaire de classe.

Art. 15 : La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme

Rappel :

En primaire, toute absence doit être justifiée.

- **les seuls motifs légaux sont les suivants :**

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

N.B : Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

- **le pouvoir d'appréciation :**

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

- **Toute autre absence est considérée comme injustifiée.**

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

En maternelle,

Pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

4.4. Les retards

Art. 16 : Toute arrivée tardive est considérée comme anormale et doit être signalée à la Direction ou au titulaire de classe. Il appartient aux parents de la justifier.

4.5. Reconduction des inscriptions

Art. 17 : L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le PO se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Art. 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

5. La vie au quotidien

5.1 L'organisation scolaire

Art. 18 : L'école est ouverte de 6h 30 à 18h.15

Art. 19 :

- **avant la classe :** votre enfant peut être accueilli à l'école dès 6h30. Pour des raisons pratiques de sécurité et de surveillance, les parents sont priés d'amener leur enfant dans le local « garderie »
- **après la classe :**
 - le mercredi de 12h25 à 18h15 (pas d'étude) ;
 - les autres jours de 15h40 à 18h15 (Etude de 15h40 à 16h40) ;
 - le vendredi de 14h35 à 18h15 (pas d'étude).

Art. 20

Horaire des cours :

- le matin de 8h20 à 12h10 ;
- l'après-midi de 13h25 à 15h40, le vendredi 14h25 ;
- le mercredi de 8h20 à 12h15.

Pour répondre aux exigences du Décret et Missions de l'école, des équipes d'enseignants coresponsables du cycle sont mises en place. Ces équipes s'accordent sur les compétences à maîtriser et sur les démarches d'apprentissages à cogérer, préparent les activités du cycle et évaluent la progression des élèves. C'est pourquoi les enseignants de nos écoles se concertent régulièrement afin de mettre en place tous ces objectifs. Ceci explique l'horaire du vendredi.

Sortie des classes :

Chaque enfant DOIT se trouver dans un rang pour attendre l'arrivée de ses parents.

Un rang pour les enfants qui retournent seul : La direction doit avoir une demande écrite des parents.

Les enfants sortent (à pied ou à vélo) par la grille, avant l'entrée des parents.

Vous venez rechercher vos enfants :

- **Ecole maternelle : vous entrez par la petite porte bleue « Ecole du village », vous traversez le préau, vos enfants vous attendent avec leur enseignant au fond de la cour.**
- **Ecole primaire : vous entrez par la grille, vos enfants sont rangés, dès qu'ils vous voient, ils disent au revoir à leur enseignant et peuvent vous rejoindre.**

Nous prions les parents de ne pas venir dans les rangs c'est une question d'ordre et de discipline.

Etude : *Pour les parents qui travaillent.*

On inscrit son enfant à l'étude de **15h40 à 16h40**. Afin de ne pas déranger le travail des enfants, les parents attendent les enfants à 16h40 dans la cour

Garderie : *Pour les parents qui travaillent.*

Après les heures de cours ou d'étude, les enfants qui attendent l'arrivée de leurs parents se trouvent à la garderie.

Art. 21 :

Les déplacements

Entrée en classe :

Au retentissement de la sonnerie, **les élèves** se dirigent à l'emplacement du rang réservé pour leur classe. Avec leur professeur, ils regagnent leur classe dans l'ordre et le calme. **Les parents n'accompagnent pas leur enfant dans les rangs, ni dans la classe.**

Art. 22 :

Boissons et repas :

- pour la collation de 10 H, dans nos classes maternelles, l'école fournit un petit «dix heures » nutritif et plein de vitamines, les enfants du primaire apportent leur collation eux-mêmes ;
- Un fruit est donné tant en maternelle qu'en primaire une fois par semaine.
- à midi, il y a possibilité de manger ses tartines au réfectoire, d'y obtenir, si on le désire, un potage aux légumes ou un repas chaud (livré par un traiteur) ;
- les enfants des classes primaires peuvent prendre de l'eau à la fontaine à eau.

Art. 23 : Les récréations sont obligatoires. Aucun élève ne reste en classe ou dans les couloirs. Les élèves descendent par leur escalier respectif et se rendent directement dans la cour.

On veillera à la propreté des toilettes. Le respect d'autrui exige que cet endroit reste propre et à la libre disposition de tous. Les élèves n'y resteront que le temps nécessaire.

Art. 24

Le matériel

Il est conseillé de marquer au nom de l'élève tout vêtement ou matériel apporté à l'école. Ils ne laisseront jamais traîner de l'argent dans leur cartable.

Les élèves s'abstiendront de venir avec des vêtements ou des objets de valeur.

Seul le matériel scolaire est autorisé dans l'établissement. Tout autre matériel comme baladeur, lecteur de compact-disques, GSM etc... est interdit et sera confisqué d'office.

Tout dégât volontaire au matériel de l'école sera facturé et peut entraîner une sanction d'exclusion, temporaire voire définitive.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Art. 25 : La participation aux activités extra-scolaires dans le cadre des cours est obligatoire pour les élèves. La participation aux activités sortant du cadre des cours est laissée à l'appréciation des parents. Les articles du ROI restent d'application pendant ces activités.

5.2. Le sens de la vie en commun

Art. 26 : Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité. Cela implique que l'élève s'interdira tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste.

Art. 27 : L'élève respecte le travail des autres. Son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs.

Art. 28 : De nombreuses personnes veillent à créer un environnement agréable dans l'école. L'élève respecte leur travail en gardant propres et en ordre les divers lieux où il se rend.

Art. 29 : À l'école, une tenue vestimentaire simple, propre, décente est de rigueur. Aucun habillement, tenue ou coiffure saugrenus ou débraillés ne sont admis. Pas de piercing.

5.3. Les assurances

Art. 30 : Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du titulaire de classe ou de la Direction.

(cfr. Art. 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du PO ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurances.

2. L'assurance «accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurances.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1. Les sanctions

Art. 31 : L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.

(Art. 94 du décret du 24 juillet 1997)

Art. 32 : **Les sanctions, selon la gravité des faits, sont :**

- **rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;**
- **rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;**
- **retenue pour effectuer un travail ;**
- **non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ; ;**
- **exclusion provisoire ;**
- **exclusion définitive.**

En cas d'exclusion des cours ou de renvoi temporaire, l'élève est tenu de mettre ses cours à jour.

Art. 33 : Tout acte de violence est sanctionné au minimum par une retenue.

Tout acte de vandalisme entraîne la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas.

Tout vol ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation peut être sanctionné par un renvoi de trois jours. En cas de récidive, le renvoi définitif est immédiat selon les procédures légales.

6.2. L'exclusion définitive

Art. 34 : Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

(cf. Art. 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997)

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*
 - *tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
 - *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
 - *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.*
 - *Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*
 - *la détention ou l'usage d'une arme.*

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Délégué du PO (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le PMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le PO (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le PO en matière d'exclusion.

La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du PO, devant le Conseil d'Administration du PO.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au PO dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

7. Divers

Art. 35: Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef d'établissement.

Il en est ainsi de l'affichage, pétitions, rassemblements, collectes d'argent, vente de cartes, etc.

8. Dispositions finales

Art. 36 : Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Accord des parents :

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du Règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

Les parents ou la personne qui assure la garde de fait ou de droit